

**DEPARTEMENT DE LA DROME**

**COMMUNE D'ALLAN**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 23 novembre 2021**

Nombre de membres afférents : 18

En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 16

Date de la Convocation : 18/11/2021

Date d'affichage : 18/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME - GAUTHIER Laurent- Jean- Luc MONTAGNER- Marilyn MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Nathalie MARECHAL- Alexandra CHABANIS- David MAGNET- Céline POIRRIER- Joël MALIGNIER- Laure DUCHAMP (arrivée à 19h05)

Excusés : Jean GRANGER (pouvoir donné à Nathalie MARECHAL), Christophe GRANGER (pouvoir donné à Jean- Michel GAMORE), Patrice TETARD (pouvoir donné à Yves COURBIS), Daniel PEYROL, Véronique AUGIZEAU.

Mylène DELORME a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Délibération 2020-090 : Vœu de l'Assemblée Délibérante préalable à la phase réglementaire sur le projet de construction d'une unité de méthanisation sise sur la Commune d'Allan**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Rappel du contexte :**

Monsieur le Maire rappelle en préambule que la société Agribiogaz Allan avait déposé en Mairie d'Allan le 19 mai 2020 une première demande de permis de construire enregistré PC n° 02600520M0013 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation d'équivalence 35 700 T/an – Quartier Colas au lieu- dit « le Poirrier » sur la Commune d'Allan.

Cette demande avait fait l'objet d'une instruction directe par les services d'Etat auprès, d'une part, de la direction des territoires (DDT pour le dossier urbanisme) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP pour le dossier ICPE), d'autre part. Suite à l'absence de production de la totalité des pièces complémentaires demandées pour la recevabilité du dossier, les services de la DDT ont notifié le 05 novembre 2020 au pétitionnaire le rejet tacite du PC n°02600520M0013.

En complément de l'instruction du permis de construire, ce projet d'exploitation d'une unité de méthanisation fait l'objet d'une demande d'enregistrement Installation Classée Protection de

l'Environnement (ICPE). Le régime d'enregistrement auquel répond le projet tel que présenté prévoit dès lors qu'il est complet et recevable une consultation publique d'une durée d'un mois et une consultation des conseils municipaux des communes concernées.

Nonobstant le rejet tacite du permis de construire et en amont de la phase réglementaire du projet, les élus municipaux d'Allan avaient souhaité émettre un vœu sur le projet tel qu'envisagé et rappelé les réunions d'échanges avec les principaux acteurs et/ou intervenants comme suit :

- 26/10: Communiqué n°1 de la Commune d'Allan
- 02/11: Réunion des élus municipaux sous la forme « toutes Commissions ».
- 04/11: Bureau réduit de l'Agglo avec le Président
- 05/11: Rencontre d'une délégation du collectif « Ensemble contre l'usine de méthanisation »
- 06/11: Rencontre avec le Président de la Chambre d'Agriculture et le Président de Montélimar Agglo
- 06/11: Présentation du projet par les porteurs aux élus de la Commune d'Allan
- 09/11: Présentation au Bureau des Maires de l'Agglo
- 10/11: Communiqué n°2 de la Commune d'Allan
- 10/11: Echanges avec certains agriculteurs engagés dans le projet
- 13/11: Rencontre avec M. Philippe Nucho, Sous- Préfet, arrondissement de Nyons
- 17/11/2020 : Vœu défavorable du Conseil Municipal envers le projet déposé le 19 mai 2020 par délibération n°2020-089 motivé comme suit :

-Au regard de l'opportunité du projet :

- Implantation géographique et éloignement des apports et évacuation des digestats
- Dimensionnement du projet : 35 700 T/an, activité industrielle
- Emprise foncière : artificialisation de 18 000 m<sup>2</sup> pour une perte d'exploitation agricole de 50 000 m<sup>2</sup>
- Absence ou insuffisance de réseaux sur le périmètre concerné (eau potable, assainissement, électricité, voirie)
- Absence de retour positif et économique pour les collectivités d'accueil

-Des nuisances proportionnelles au dimensionnement :

- Trafic routier (entrant et sortant)
- Concentration et stockage pour pallier à la saisonnalité des résidus agricoles
- Traitement des eaux pluviales de surfaces
- Emanation de gaz polluants
- Périodicité et communication des rapports de suivi d'exploitation

-Des incertitudes relevées :

- Origines et composition des apports envisagés
- Absence de contractualisation présentée avec les agriculteurs partie prenante
- Pérennité de l'exploitation de l'unité (mode de gouvernance)

**En l'espèce, ce 23 novembre 2021 :**

Monsieur le Maire évoque donc le nouveau dépôt par la société AGRIBIOGAZ Allan d'un permis de construire (PC n°026 00521 M 0044) en date du 22/10/2021. Un communiqué le même jour a été formulé de manière à tenir informé les élus, riverains, administrés et communes environnantes de ce nouveau dépôt.

Comme précédemment, la décision d'autorisation ou de rejet relèvera de la compétence de l'Etat. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R 473-72 du Code de l'urbanisme, le Maire adresse à la DDT en charge de l'instruction du dossier un avis. Si ce dernier est défavorable, il doit être motivé en droit et en fait pour être repris dans l'arrêté à venir.

Aussi, Monsieur le Maire fait état des éléments contenus dans l'avis du Maire transmis à la DDT le 22 novembre 2021 à savoir :

**En droit :**

L'absence de nécessité et de complémentarité de l'exploitation agricole de l'actionnaire principal porteur du projet ainsi que l'éloignement (38 km) de ses activités d'élevage et siège social. Pourtant ce sont bien ces deux critères qui permettent aux agriculteurs de déroger aux règles habituelles de non-constructibilité en zone A.

L'avis du Maire rappelle l'absence ou l'insuffisance de réseaux sur le périmètre concerné (eau potable, eaux pluviales, assainissement, électricité, défense incendie et qui nécessiteraient des servitudes pour passage en propriété privée).

L'inadéquation du chemin rural dit de Juyère non structuré pour permettre une circulation intense et lourde telle que prévue dans le projet.

L'absence de présentation du plan d'épandage des digestats.

**En fait :**

L'avis mentionne l'information du vœu circonstancié du Conseil Municipal de ce jour, lequel après avoir pris connaissance des éléments composant ce second dossier s'exprime comme suit :

- Absence d'insertion paysagère : pollution visuelle au vu du dimensionnement des ouvrages important en hauteur et de la covisibilité avec le site du vieil Allan, patrimoine inscrit aux Monuments historiques depuis 1989
- Eloignement des apports et évacuation des digestats.
- Absence de garantie pérenne des apporteurs compte tenu du faible engagement des multiples actionnaires minoritaires
- Absence de garantie de bon fonctionnement et engagement cautionné de démantèlement et de remise en état des sols en cas d'arrêt d'activité.

**Mais aussi des questionnements et préoccupations :**

- Dimensionnement du projet : 35 700 T/an, activité industrielle
- Concentration et stockage pour pallier la saisonnalité des résidus agricoles disponibles
- Origines et composition des apports envisagés
- Absence de suivi des conditions de l'exploitation
- Pollution environnementale (émanation des gaz, pollution des sols et atmosphérique)
- Impacts négatifs sur les zones d'habitation
- Prise en compte du risque sismique de l'équipement au vu du séisme du Teil en date du 11 novembre 2019 (pour lequel la Commune a été reconnu en état de catastrophe naturelle par arrêté en date du 12 décembre 2019).
- Prise en compte de l'état des sols argileux à l'origine de désordres ayant conduit l'Etat à reconnaître l'état de catastrophe naturelle en 1998, 2018 et 2020.
- Développement du projet du fait d'une réserve foncière disponible (superficie qui passe de 50 000 m<sup>2</sup> dans le premier dossier à 90 000 m<sup>2</sup> pour une superficie de projet de 26 965 m<sup>2</sup>)
- Absence de retour positif et économique pour les collectivités d'accueil

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal émet un vœu défavorable au projet d'unité de méthanisation dans les conditions connues et présentées à ce jour.

*POUR : 16*

*CONTRE : 0*

*ABSTENTION : 0*



*Yves Courbis*  
Yves COURBIS,

Maire